



NOTICE

Demande en injonction de payer

(Articles 1405 à 1424 du code de procédure civile)

Quand utiliser cette procédure ?

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance si votre débiteur refuse de payer.

Cette procédure simplifiée est destinée à régler rapidement, avec des formalités réduites, les litiges :

- ayant pour origine un contrat ou une obligation de caractère statutaire dès lors que le montant demandé est déterminé ;
- lorsque la somme qui vous est due résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créance professionnelle par bordereau Dailly.

A quel juge adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au **tribunal du lieu où demeure votre débiteur ou l'un de vos débiteurs**.

Selon **la nature** et **le montant** de votre demande et dans la limite de la compétence d'attribution de ces juridictions, il s'agit :

- **de la juridiction de proximité** pour une demande en matière civile
 - d'un **montant inférieur ou égal à 4 000 euros**,
 - et qui ne relève pas expressément de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Exemple : Vous avez vendu sur internet un appareil photo numérique pour un montant de 300 euros, votre acheteur bien qu'en possession de l'appareil ne vous a pas réglé le prix de vente convenu. Vous pouvez saisir la juridiction de proximité pour obtenir une injonction de payer contre votre acheteur.

- **du tribunal d'instance** pour une demande en matière civile
 - d'un **montant supérieur à 4 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros**
 - ou quel qu'en soit le montant lorsque l'injonction de payer concerne une demande relevant de la compétence exclusive du tribunal d'instance, (par exemple une

demande relative à un contrat de crédit à la consommation ou une demande concernant des loyers impayés).

► **du président du tribunal de grande instance** pour une demande en matière civile

- d'un **montant supérieur à 10 000 euros**
- et qui ne relève pas expressément de la compétence d'une autre juridiction ;

Exemple : vous avez prêté de l'argent à un ami qui vous a signé une reconnaissance de dette pour un montant de 15 000 euros, mais il n'honore pas cet engagement. Vous pouvez saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir une injonction de payer contre votre débiteur.

► **du président du tribunal de commerce** si la créance est de nature commerciale et quel qu'en soit le montant.

Exemple : Vous êtes commerçant, vous avez vendu à un professionnel du matériel pour un montant de 12 000 euros, ce dernier ne vous a toujours pas payé. Cette créance est de nature commerciale et vous pouvez saisir le président du tribunal de commerce pour obtenir une injonction de payer contre votre débiteur.

Vous trouverez les adresses des juridictions de proximité, des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/region/consult.php>

Comment et où présenter votre demande ?

Votre demande doit être **écrite** et accompagnée des **documents justificatifs**.

Pour faire votre demande, vous pouvez utiliser, selon la nature et le montant de votre demande :

- le formulaire intitulé «demande en injonction de payer devant le tribunal d'instance» ;
- le formulaire intitulé «demande en injonction de payer devant la juridiction de proximité» ;
- le formulaire intitulé «demande en injonction de payer au président du tribunal de grande instance» ;

Vous pouvez demander, en cochant la case correspondante, que l'affaire soit directement renvoyée devant une autre juridiction compétente pour connaître du litige en raison par exemple d'une clause spécifique dans le contrat.

Vous pouvez déposer vous-même votre demande en injonction de payer au greffe de la juridiction concernée ou bien la faire remettre par un huissier de justice ou un avocat ou par tout autre mandataire de votre choix, ce dernier devant être muni d'un pouvoir spécial.

Le greffe de la juridiction à laquelle vous adressez ou auprès de laquelle vous déposez votre demande procédera à son enregistrement.

Comment se poursuit la procédure ?

S'il estime que votre requête n'est pas justifiée, le juge rend une **ordonnance de rejet**.

Cette décision est sans recours, sauf si vous décidez de poursuivre la procédure selon les voies de droit commun.

S'il estime votre requête justifiée, le juge rend une **ordonnance portant injonction de payer** pour la somme qu'il détermine. Il peut s'agir d'une ordonnance d'acceptation **totale ou partielle**.

Si vous souhaitez faire exécuter cette décision, vous devez la faire porter à la connaissance de votre débiteur par un **huissier de justice, qui procèdera par voie de signification**, dans un délai de **six mois** à compter de la date de cette décision.

Le débiteur dispose d'un **mois pour contester, par voie d'opposition**, l'ordonnance d'injonction de payer auprès du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité ou du président du tribunal de grande instance qui l'a rendue. L'affaire sera alors examinée à l'audience.

► Si le débiteur conteste l'ordonnance :

Le débiteur ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut faire opposition, soit par déclaration au greffe contre récépissé, soit par lettre recommandée ;

- devant le tribunal d'instance et devant la juridiction de proximité :
 - o vous serez **convoqué à l'audience** par le greffe, ainsi que votre ou vos débiteur(s), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - o **vous pouvez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter à l'audience** par un avocat, une personne de votre famille (conjoint, parent ou allié en ligne directe ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus), une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.
- devant le tribunal de grande instance :
 - o le greffe du tribunal de grande instance vous **avisera de la contestation** formée par votre débiteur en vous adressant une copie de la déclaration d'opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - o **vous devez obligatoirement choisir un avocat dans les quinze jours, pour vous représenter à l'audience ;**

La décision rendue sur opposition par le tribunal **se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer**, c'est-à-dire qu'elle la remplace.

Cette nouvelle décision peut être contestée à son tour selon le cas :

- devant la **cour d'appel**, si le montant de la demande est **supérieur à 4000 euros** ;
- devant la **cour de cassation**, lorsque le montant de la demande est **inférieur ou égal à 4 000 euros**.

► Si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance :

Si le débiteur ne s'oppose pas à l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai qui lui est imparti, s'il se désiste de son opposition :

Vous pouvez demander par déclaration ou lettre simple au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai pour former opposition ou suivant le désistement du débiteur.

L'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance est nécessaire pour que vous puissiez en poursuivre l'exécution forcée.

Important :

En application de l'article 1635 Bis Q du code général des impôts, **vous devez accompagner votre demande d'apposition de la formule exécutoire de timbres fiscaux d'une valeur de 35 euros**, en les collant sur l'imprimé joint à la notification de l'ordonnance, ou en joignant la preuve d'achat du timbre dématérialisé que vous pouvez vous procurer sur le site : <http://www.timbres.justice.gouv.fr/>

En cas d'opposition de votre débiteur avant la demande d'apposition de la formule exécutoire, **vous devrez acquitter cette contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant votre convocation devant le tribunal.**

Si vous ne vous acquittez pas de cette contribution, l'ordonnance portant injonction de payer est considérée comme non avenue, c'est-à-dire que **vous ne pourrez pas contraindre votre débiteur à vous payer.**

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous êtes exempté du paiement des timbres. Dans ce cas, **veuillez joindre la décision qui vous l'accorde ou le justificatif du dépôt d'une demande** d'aide juridictionnelle à votre requête ou à votre demande d'apposition de la formule exécutoire.

► Après avoir fait apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance, **vous devez vous adresser à un huissier de justice qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance de votre débiteur et qui éventuellement, recourra aux mesures d'exécution forcée**, pour que vous puissiez obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues.